MK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008- 747 /PRES/PM/MRA portant autorisation de prise de participation du Fonds burkinabé de Développement économique et social (FBDES) dans le capital de la Société de Production de lait et de produits laitiers (SOPROLAIT).

19-11-08/10 Han

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du premier Ministre ;

VU le décret n° 2008-138/PRES/PM du 23 Mars 2008 portant remaniement du gouvernement;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;

VU la loi n° 025/99/PRES/PM du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics;

VU le décret n°98-130/PRES/PM/MEF du 06 avril 1998 portant création du Fonds burkinabé de Développement économique et social (FBDES);

VU le décret n°2008-274/PRES/PM/MEF du 20 mai 2008 portant érection du Fonds burkinabé de Développement économique et social (FBDES) en Fonds national de financement;

Sur rapport du Ministre des ressources animales ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juillet 2008;

DECRETE

ARTICLE 1:

Le Fonds burkinabé de Développement économique et social (FBDES) est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 025/99/PRES/PM du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics, à effectuer une prise de participation dans le capital de la Société de Production de lait et de produits laitiers (SOPROLAIT), société anonyme sise à Ouagadougou, Nioko Kossodo.

ARTICLE 2:

La participation du FBDES est fixée à 51% du capital de la SOPROLAIT dont le montant total est de cent millions (100 000 000) FCFA divisé en dix milles (10 000) actions d'une valeur de dix milles (10 000) FCFA chacune.

ARTICLE 3:

Le Ministre des ressources animales, le Ministre du commerce de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso

Ouagadougou, le 21 novembre 2008

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des ressources animales

Sékou BA

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget

chargé du budget

Rim Lukim

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Mamadou SANOU